

# **BVGer C-3549/2014 vom 26. November 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3549\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3549_2014)

FR: TAF C-3549/2014 du 26 novembre 2015

IT: TAF C-3549/2014 del 26 novembre 2015

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est admis partiellement et la décision du 21 mai 2014 annulée.

### **E. 2**

L'affaire est renvoyée à l'OAIE afin qu'il procède au complément d'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de 400 francs, versée par le recourant, lui est restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

### **E. 4**

Il n'est pas alloué de dépens.

### **E. 5**

Le présent arrêt est adressé : - au recourant (Recommandé avec accusé de réception) - à l'autorité inférieure (n° de réf. ... ; Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La présidente du collège : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Barbara Scherer Indication des voies de droit : Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.